



## COMMUNE DE BEAUZAC

### Convention de mise à disposition de structures communales au profit des associations sportives, de loisirs et culturelles

Entre les soussignés :

**La Commune de Beauzac, représentée par Monsieur Jean-Pierre MONCHER, Maire,  
ET**

**- Et l'Association bénéficiaire dénommée \_\_\_\_\_  
dont le siège est situé à BEAUZAC et dont l'objet est : \_\_\_\_\_  
représentée par son président(e), \_\_\_\_\_.**

**Membres du bureau de l'association et coordonnées :**

- **Président :** \_\_\_\_\_
- **Trésorier :** \_\_\_\_\_
- **Secrétaire :** \_\_\_\_\_

Vu la délibération n°2020-02-002 du 23 Mai 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire et plus particulièrement l'article 5

#### **Article 1er : PREAMBULE**

La Commune met à la disposition de ladite association le local/les locaux/stades dont elle est propriétaire ou dont elle a la jouissance :

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

#### **Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- La Commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.*) sauf dispositions spécifiques.

#### **Article 3 :**

L'association s'engage à affecter le local/les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et à respecter les plannings validés par la municipalité et les présidents de chaque association utilisatrice des locaux, stades et courts de tennis.

Toute manifestation exceptionnelle, non prévue au calendrier des fêtes, sera demandée dans un délai minimum de 15 jours avant l'évènement et soumise à autorisation municipale.

Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

Exceptionnellement, le propriétaire se réserve le droit de proposer un local de substitution au locataire en cas de contraintes ou événements imprévus.

#### **Article 4 :**

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à s'assurer après chaque fin d'activité de la propreté des locaux, de l'extinction de l'éclairage des locaux et des terrains (pour le foot et le tennis) et de la fermeture de l'ensemble des accès du bâtiment.
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à se conformer à toute réglementation applicable à la structure (décision municipale ou arrêtés municipaux...)
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas sous-louer les structures.

#### **Article 5 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre les risques locatifs (vol, l'incendie, les dégâts des eaux, bris glace..) et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. **Une attestation d'assurance à jour devra être fournie chaque année.**

#### **Article 6 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux.

#### **Article 7 :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. En revanche, en cas de détérioration causée par l'association dans le cadre de la pratique de son activité culturelle ou sportive, celle-ci s'engage à effectuer la déclaration de ce sinistre à son assurance afin de pouvoir procéder aux réparations sans délai.

#### **Article 8 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 9 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **Article 10 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions.

#### **Article 11 :**

La présente convention sera reconduite **par tacite reconduction** jusqu'à changement d'un membre du bureau.

#### **Article 12 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Beauzac, le \_\_\_\_\_

Le Président

Le Maire  
Jean-Pierre MONCHER